

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-11-03-02984

Projet de décret pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022
visant à démocratiser le sport en France

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code du patrimoine notamment ses articles L. 522-1, L. 524-11 et R. 524-35 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 11 octobre 2022 ;

Sur le rapport de M. Sidi SOILMI, directeur de projet en charge de la cellule bâtie scolaire, au sein du secrétariat général de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au ministère de de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur fait valoir que ce projet de texte, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2024, est pris en application de l'article 10 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Le texte prévoit de rendre obligatoire l'aménagement d'un accès indépendant aux équipements sportifs lors de la création d'une école publique, d'un collège public ou d'un établissement public local

d'enseignement (EPLÉ). Dans le cadre de travaux de rénovation de ces structures, ce type d'accès doit également être conçu « *lorsque le coût de cet aménagement est inférieur à un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, du coût total des travaux de rénovation* ». Ces aménagements qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales contribuent à enrichir l'offre locale d'équipements sportifs.

- **Sur l'optimisation des infrastructures sportives**

2. Les membres représentant les élus souscrivent et encouragent à poursuivre les objectifs fixés par le Gouvernement pour favoriser la pratique sportive, en facilitant l'accès du plus grand nombre aux équipements sportifs des établissements scolaires en dehors du temps dédié aux enseignements. Ces nouvelles dispositions vont permettre une meilleure optimisation de l'utilisation de ces équipements qui, dans de nombreuses collectivités locales, sont peu exploités.
3. Le collège des élus salue, par ailleurs, la qualité de la concertation menée avec les services du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse qui ont permis de répondre à certaines demandes des collectivités comme la prise en compte des caractéristiques de certains bâtiments ne permettant pas la réalisation des aménagements envisagés.

- **Sur les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales**

4. Les membres représentant les élus saluent la prise en compte, par les services du ministère porteur, du coût financier engendré pour ces futurs travaux et la possibilité de déroger à l'obligation imposée par le présent texte lorsque cet aménagement génère un surcoût supérieur à 10 % pour l'opération de rénovation. Cependant, le collège des élus rappelle que le contexte économique, énergétique et écologique nécessite l'octroi de moyens financiers supplémentaires de la part de l'Etat. Les collectivités territoriales pourraient être mieux accompagnées dans ces futurs projets de modernisation et de gestion des bâtiments scolaires et notamment des équipements sportifs. En effet, le soutien de l'Etat en matière de financement des équipements sportifs reste encore insuffisant lorsqu'il s'agit de permettre aux élèves d'accéder à une pratique physique et sportive suffisante.
5. Le ministère rapporteur précise que pour la rénovation des équipements sportifs existants, l'impact financier pour les collectivités, estimé à 15 millions d'euros, est maximaliste. Cette évaluation ne prend également pas en compte les recettes que les collectivités pourront escompter de la mise à disposition de ces locaux.

- **Sur la responsabilité des chefs d'établissement lors de la mise à disposition d'équipements sportifs**

6. Le collège des élus souhaite que des précisions soient apportées par le ministère porteur du texte s'agissant de la responsabilité des chefs d'établissement notamment dans le cadre des conventions de mise à disposition des équipements sportifs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-11-03-02988

Projet d'arrêté portant revalorisation de la valeur par mètre carré et modifiant les critères de majoration en fonction du niveau de complexité des opérations de diagnostic d'archéologie préventive

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 522-1, L. 524-11 et R. 524-35 ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2016-1485 du 2 novembre 2016 relatif aux subventions accordées aux collectivités territoriales en compensation des travaux engagés pour les opérations de diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 portant fixation de la période de référence, de la valeur par mètre carré et des critères de majoration en fonction du niveau de complexité des opérations de diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet d'arrêté portant revalorisation de la valeur par mètre carré et modifiant les critères de majoration en fonction du niveau de complexité des opérations de diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 14 octobre 2022 ;

Sur le rapport de M. Godefroy LISSANDRE, sous-directeur de l'archéologie à la direction générale du patrimoine et de l'architecture, au ministère de la culture ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur fait valoir que la mission de service public des diagnostics d'archéologie préventive est une compétence facultative qui échoit aux collectivités territoriales : 22 % des diagnostics sont réalisés par ces dernières et font d'elles un acteur essentiel de l'archéologie préventive. Il appartient au préfet de région de prescrire ces diagnostics réalisés par les services archéologiques des collectivités territoriales disposant d'une habilitation dédiée. À ce titre, le financement de cette mission est éligible au versement d'une subvention de l'État dont les modalités de calculs sont déterminées par l'article R. 524-35 du code du patrimoine et précisées par un arrêté du 2 novembre 2016.
2. Ces modalités de calcul reposent sur la surface des opérations, une valeur forfaitaire fixée par mètre carré et un coefficient de pondération. Afin de mieux prendre en compte les coûts des collectivités locales dans la réalisation de cette mission et de renforcer les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces diagnostics, notamment pour ceux réalisés en milieu urbain et péri-urbain, le ministère rapporteur propose de revaloriser la subvention. Le montant de la subvention connaîtra ainsi pour 2023 une progression de 2,4 M€ pour atteindre 14,2 M€.

Sur les conditions d'octroi de la subvention

3. Si les membres représentant les élus se félicitent de l'augmentation de ce soutien financier, ils estiment toutefois qu'il demeure insuffisant. Les membres élus du CNEN souhaitent qu'une clause de réévaluation annuelle de la valeur forfaitaire au mètre carré, en cohérence avec celle de la redevance d'archéologie préventive, soit introduite.
4. Le collège des élus rappelle à cet égard que le montant de la redevance d'archéologie préventive (RAP) fait l'objet d'une réévaluation annuelle effectuée au regard de l'évolution du coût de la construction calculée par l'INSEE.
5. Le ministère rapporteur rappelle aux représentants des élus qu'il ne s'agit pas d'une taxe affectée. Il souligne que l'effort consenti en 2023 est substantiel et propose de poursuivre le dialogue avec les collectivités territoriales dès que le texte sera mis en œuvre.
6. Les membres représentant les élus estiment que l'État perçoit le produit d'une taxe dédiée à la RAP dont le montant présente un excédent de plusieurs dizaines de millions d'euros au regard des crédits affectés et dépensés en matière d'archéologie préventive. La demande d'indexation peut ainsi être compensée par le produit de la taxe perçu par l'État.
7. Le ministère rapporteur rappelle les différentes étapes de l'évolution de cette redevance en précisant, qu'avant 2016, il existait un système de redevance d'archéologie préventive dans lequel les crédits étaient affectés aux collectivités territoriales au regard des opérations effectivement réalisées, via l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Cette redevance a ensuite été modifiée de telle sorte que son produit ne soit pas affecté mais versé au budget général de l'État, à l'instar d'une taxe. Parallèlement et pour garantir le financement de cette activité par les collectivités territoriales, un dispositif de subvention a été mis en place.

Sur la mise en œuvre de l'archéologie préventive

8. Le collège des élus estime qu'en matière d'archéologie préventive, il est nécessaire de promouvoir une certaine rationalité. En effet, le recensement de tous les vestiges passés, de manière quasi exhaustive, demeure complexe et coûteux.

9. Le ministère rapporteur précise que l'État doit veiller à la conciliation entre les objectifs de conservation du patrimoine et de la recherche archéologique d'une part, et les politiques d'aménagement du territoire d'autre part. Par ailleurs, le taux de prescription de fouilles et de diagnostic reste stable depuis plusieurs années, il n'y pas de tendance à une inflation des prescriptions malgré la reprise économique et l'accroissement du nombre de projet d'aménagement en cours. Le nombre de fouilles par rapport au nombre d'opérations de travaux reste faible.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-11-03-02991

Projet de décret fixant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et portant création d'une contravention réprimant la violation de ce régime.

(Urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 350-3, L. 181-2 et L. 181-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R. 48-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-8, L. 112-11 et L. 112-15 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 251-9 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 194 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret fixant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et portant création d'une contravention réprimant la violation de ce régime ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 25 octobre 2022 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 25 octobre 2022 ;

Sur le rapport de M. Patrick BRIE, adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie, à la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris pour l'application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, relatif au régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. L'article 194 de la loi susmentionnée clarifie le régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. Il désigne le préfet de département comme l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur les atteintes éventuelles aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, et clarifie la procédure en instaurant une autorisation préalable pour les opérations nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement et une déclaration préalable pour les opérations justifiées par un autre motif (danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou risque sanitaire pour les autres arbres, ou disparition de l'esthétique de la composition). Par ailleurs, cet article intègre le dispositif d'autorisation spéciale prévu par l'article L. 350-3 dans le dispositif d'autorisation environnementale pour assurer la cohérence de l'approche environnementale pour les projets soumis au préfet.
2. Le projet de décret ajoute dans un article D. 181-15-11 du code de l'environnement, la liste des pièces supplémentaires qui doivent être jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale quand cette autorisation spéciale est introduite dans les procédures dite « embarquées ».
3. Le projet de texte crée une contravention de cinquième classe en cas de violation des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement (absence de déclaration ou d'autorisation préalables, absence de mise en œuvre des mesures de compensation, non-respect de l'opposition ou des prescriptions posées par le préfet, etc.). Afin de simplifier la procédure de poursuite, le décret modifie le code de procédure pénale pour forfaitiser cette nouvelle contravention.

Sur la procédure d'autorisation préalable

4. Les membres du collège des élus s'interrogent sur le bien-fondé d'un tel projet de décret. En effet, ils estiment que les maires sont les mieux à même de prendre une mesure d'abattage d'arbres. Le collège des membres élus regrette d'être confronté à de multiples injonctions, parfois contradictoires en la matière. Ils indiquent que la décision d'un maire d'abattre un alignement d'arbres est toujours justifiée par un objectif sanitaire ou de sécurité. Le collège des membres élus rappelle que l'abattage d'un alignement d'arbres se fait, dans la plupart des cas, en réponse à une situation d'urgence. Ainsi, la procédure d'autorisation préalable ne peut que retarder son action et mettre en danger les administrés.
5. Le ministère rapporteur rappelle que le présent projet de décret est pris en application de la loi et répond ainsi à la volonté du législateur. Les situations nécessitant l'accord préalable du préfet sont énumérées par la loi du 21 février susmentionnée. Le préfet doit informer, sans délai, le maire de la commune concernée du dépôt d'un dossier de demande d'abattage. Cette transmission de l'information permet au maire de donner son avis en amont de la prise de décision par l'autorité préfectorale. Par ailleurs, en cas de situation urgente, le maire peut intervenir et régulariser la situation *a posteriori*. Le présent projet de décret vise principalement à simplifier l'action des élus par la création d'un plan de gestion. Le plan de gestion, prévu pour une durée allant de 3 à 10 ans et validé par le préfet, pourra permettre aux élus d'obtenir une autorisation de coupe d'arbres sur le long terme.
6. Le collège des membres élus estime que ce projet de décret complexifie le droit en vigueur et contrarie l'action des maires qui agissent dans l'intérêt de la commune et

pour répondre, souvent, à des situations d'urgence. Le collège des membres élus redoute, de surcroît, l'apparition de contentieux sur le sujet.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-10-06-02946

Projet de décret relatif aux comités régionaux de l'énergie

(Report)

Vu le code de l'énergie notamment ses articles L. 141-5-2 et D-141-2-1 à D-141-2-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 83 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet décret relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 20 septembre 2022 ;

Vu la décision de report prononcée par le président lors de la séance le 6 octobre 2022 portant sur le projet de décret susvisé ;

Sur le rapport de M. Florian LEDUC, chef de bureau du système électrique, de la programmation et des réseaux, à la direction générale de l'énergie et du climat au ministère de la transition énergétique ;

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de décret renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors la précédente séance du CNEN, il est rappelé que le présent projet de texte vise à définir la composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux de l'énergie.
2. Ce projet de décret est pris en application de l'article 83 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, codifié à l'article L. 141-5-2 du code de l'énergie.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

3. Lors de la séance du 6 octobre 2022, le collège des élus a rappelé la nécessité, pour les ministères prescripteurs, de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen du projet de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre l'État et les représentant des élus locaux.
4. Des réserves ont été émises au cours de la précédente séance faisant état d'une sous-représentation du bloc communal dans ces instances, avec 25 % des sièges, alors que les communes et établissements public de coopération intercommunale (EPCI) sont des acteurs essentiels en ce domaine. Ces observations ont motivé la décision de report prononcée par le président de séance.
5. Le collège des élus souligne la qualité de la concertation menée par les services du ministère porteur du texte et les associations nationales représentant les élus qui ont permis de revoir le niveau de représentation des communes au sein des comités régionaux de l'énergie. La nouvelle rédaction proposée porte désormais cette représentation à 33 % pour le bloc communal et fixe un plancher à 20 % pour le bloc régional. Cette nouvelle version du projet de texte permet ainsi d'introduire plus de souplesse dans les règles de fonctionnement de l'instance tout en donnant la possibilité au bloc communal de participer plus aisément aux commissions spécialisées ou encore de les co-présider.
6. Les représentants élus se félicitent de la prise en considération des remarques émises par les associations nationales représentatives des élus locaux. En conséquence, le Conseil formule un avis favorable unanime sur le présent projet de texte.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', is positioned above the printed name.

Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-10-06-02951

Projet de décret modifiant la partie réglementaire du code des juridictions
financières

(Seconde délibération)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des juridictions financières notamment ses articles L. 211-15, L. 235-1 et L. 235-2 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 229 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 22-10-06-02951 en date du 6 octobre 2022 portant sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières ;

Vu le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 20 septembre 2022 ;

Sur le rapport de M. Yoann GENESLAY, chef de bureau des budgets locaux et de l'analyse financière à la direction générale des collectivités locales au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détail sur l'ensemble des dispositions présentées lors de la séance du 6 octobre 2022, le ministère rapporteur indique que le présent projet de texte, pris en application de l'article 229 de la loi du 21 février 2022 précitée, n'a pas été modifié sur le fond suite à l'avis défavorable provisoire rendu par le Conseil.

- **Sur l'auto-saisine des chambres régionales des comptes (CRC)**

2. Les membres représentant le collège des élus du CNEN restent favorables à l'évaluation des politiques publiques à l'initiative des collectivités locales et à ce que les CRC

puissent conduire cette action à la demande de ces dernières. Cette démarche s'inscrit dans le champ de l'assistance technique et financière en direction des collectivités territoriales. En revanche, ils demeurent défavorables à la possibilité pour une CRC de s'autosaisir et craignent, à l'instar de certaines missions d'évaluation, que les contraintes ainsi que le contexte dans lequel sont mises en œuvre les politiques publiques par les collectivités locales ne soient pas suffisamment pris en compte.

3. En sus, le collège des élus demeure surpris par cette faculté d'auto-saisine donnée aux CRC qui exercent habituellement leur expertise dans le cadre de l'évaluation *a posteriori*. Pour le collège des élus, cette faculté d'auto-saisine des CRC pourrait s'apparenter à un retour regrettable sur les lois de décentralisation qui ont supprimé tout contrôle *a priori*.
4. En réponse, le ministère rapporteur rappelle que l'objectif du projet de décret consiste à présenter les nouvelles possibilités de saisine intégrées par la loi du 21 février 2022 précitée. Il précise que la faculté d'auto-saisine était déjà prévue dans le code des juridictions financières. L'article L. 211-15 dudit code dispose en effet que « *la chambre régionale des comptes contribue, dans son ressort, à l'évaluation des politiques publiques* ». Selon le ministère rapporteur, le projet de texte vient ainsi clarifier cette possibilité d'auto-saisine sur des objets d'évaluation identifiés et ne représente pas, par conséquent, une nouveauté.
5. Sur ce point, le collège des élus réfute une interprétation exagérément extensive de l'article L. 211-15 du code des juridictions financières par le ministère rapporteur qui va, à leur sens, totalement au-delà de l'intention du législateur dans ce cadre. Il lui semble impossible de déduire et d'admettre la possibilité d'auto-saisine des CRC qui résulterait de cette disposition eu égard à son caractère très général.
6. De manière générale, les membres élus du CNEN considèrent que l'évaluation des politiques publiques requière une étude socio-économique et financière globale des actions menées dans sa relation coûts-bénéfices sans se limiter à la dimension comptable afin d'atteindre un fonctionnement optimal des pouvoirs publics dans une recherche exigeante de l'intérêt général à long terme. .

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 13 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'État.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable**, à la majorité des membres présents, sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-10-06-02956

Projet d'ordonnance étendant et adaptant dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

(Report)

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet d'ordonnance étendant et adaptant dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la décision de report prononcée par le président de séance le 6 octobre 2022 portant le projet d'ordonnance susvisé ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 20 septembre 2022 ;

Sur le rapport de M. Arnaud LAUZIER, adjoint au sous-directeur des affaires juridiques et de M. Anthony TOUPIN, adjoint au chef du bureau des collectivités locales, à la direction générale des outre-mer, au ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détails sur le contenu du projet d'ordonnance, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors la précédente séance du CNEN, il est rappelé que le présent projet de texte est pris en application de l'article 254 de la loi du 21 février 2022 susvisée qui habilite le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension dans les collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie des dispositions de cette même loi.
2. Cette habilitation a pour objectif de favoriser la clarté et l'intelligibilité du droit applicable dans ces collectivités qui présentent des spécificités en raison, d'une part, de la répartition des compétences entre l'État et les différents niveaux de collectivités et, d'autre part, au regard de leur organisation institutionnelle particulière, incompatible avec une simple extension du droit commun.
3. Le projet d'ordonnance, qui transpose uniquement des dispositions déjà prévues dans le droit commun pour les collectivités, comprend des dispositions communes modifiant le code des juridictions financières applicables dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. Il étend, avec des adaptations nécessaires, les dispositions relatives à l'administration des communes, aux pouvoirs de police du maire et à la coopération intercommunale. Il prévoit également certaines modifications du code de l'éducation, du code de la route, du code des relations entre le public et l'administration et du code de l'environnement.
4. Il est précisé que le présent projet de texte n'a pas été modifié à la suite de la décision de report prononcée par le président de séance le 6 octobre 2022.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. Lors de la séance du 6 octobre 2022, le collège des élus a rappelé la nécessité, pour les ministères prescripteurs, de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen du projet de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil national de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
6. Les représentants des élus indiquent que les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui ont été sollicitées pour avis, n'ont pas fait part d'observations sur le projet de texte. En conséquence, le collège des élus formule un accord unanime sur le présent projet d'ordonnance.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération commune n° 22-11-03-02976/02977

Projet d'arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution
(22-11-03-02976)

Projet d'arrêté relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
(22-11-03-02977)

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 2224-5-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 633-1, R. 111-1, R. 134-61, R. 143-2 et R. 171-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-110, R. 212-9 à R. 212-11, R. 212-18 et R. 212-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4, R. 1321-15, R. 1321-22-1, R. 1321-23, R. 1321-25, R. 1321-43 et R. 1321-55-1 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet d'arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

Vu le projet d'arrêté relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du CNEN le 11 octobre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Laurence CATÉ, adjointe à la sous-directrice de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation et Mme Béatrice JÉDOR, adjointe à la cheffe du bureau de la qualité des eaux, à la direction générale de la santé, au ministère de la santé et de la prévention ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet des projets de texte

1. Le ministère de la santé et de la prévention fait valoir que les présents projets d'arrêté sont pris pour la transposition de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 23 décembre 2020 et entrée en vigueur le 12 janvier 2021.
2. Le ministère rapporteur indique que la directive (UE) 2020/2184 rend obligatoire la réalisation, la mise en œuvre et la mise à jour d'un plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE), c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient.
3. En l'espèce, le premier projet d'arrêté retranscrit cette nouvelle obligation en transposant les dispositions prévues par les articles 7 à 9 de la directive 2020/2184. Ainsi, le projet de texte précise que le PGSSE « vise à prévenir et à maîtriser les risques au niveau de l'ensemble de la chaîne de production et de distribution [...] et s'appuie sur une connaissance précise de la ressource et de l'ensemble des installations et comprend notamment l'évaluation des risques, les mesures de gestion de ces risques et la surveillance des eaux qui en découle [...] » (article 2). En outre, l'article 3 prévoit que « toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau évalue régulièrement la mise en œuvre du plan de gestion de la sécurité de l'eau et le fait obligatoirement avant chaque mise à jour. ».
4. Le ministère de la santé et de la prévention souligne que le second projet d'arrêté a pour objet la gestion en sécurité de l'approvisionnement en eau des bâtiments, en particulier pour les intervenants qui conçoivent, gèrent et exploitent les réseaux d'eau et en assurent la maintenance et le contrôle. À ce titre, le projet de texte renforce le corpus réglementaire relatif à la surveillance des légionnelles dans les eaux ; vise l'amélioration de la sécurité sanitaire de l'eau dans les bâtiments ; renforce les compétences des propriétaires de réseau intérieur et des acteurs intervenant sur les réseaux intérieurs et conforte l'application des préconisations des guides techniques et des règles de l'art en matière de conception, de construction, d'entretien et de maintenance de réseaux au sein des bâtiments.

Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales

5. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les

collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.

6. Le ministère de la santé et de la prévention fait valoir, d'une part, que les deux projets d'arrêté ont repris les exemptions prévues par la directive 2020/2184, et codifiées à l'article L. 1321-4 du code de la santé publique, en vue de limiter l'impact financier, notamment pour les collectivités territoriales. D'autre part, il précise que les fiches d'impact transmises font état d'une évaluation financière surestimée. En effet, tant pour l'évaluation des risques que pour le PGSSE, les exemptions possibles n'ont pu être prises en compte dans le cadre du calcul de l'impact financier en raison de leur caractère difficilement évaluable (périmètre des bâtiments concernés, exemptions de la directive, etc.).
7. Le ministère porteur souligne que les projets d'arrêté pourront générer des économies pour les collectivités territoriales. En effet, la mise en œuvre du PGSSE vise à la réalisation d'économies à moyen ou long terme, en rationalisant la planification du renouvellement des infrastructures et des investissements. Parallèlement, l'évaluation des risques encourage le développement d'actions de gestion préventive en lieu et place d'actions de gestion curative, lesquelles ne garantissant pas une réduction durable des contaminations de l'EDCH.
8. Si le collège des élus prend acte des explications du ministère rapporteur, il regrette de ne pas pouvoir disposer d'engagement précis de l'État en matière de soutien aux collectivités territoriales. Il rappelle, à ce titre, que toute réforme législative ou réglementaire qui a pour effet d'accroître les dépenses obligatoires des collectivités territoriales vient en contradiction avec l'objectif, fixé gouvernement, de les contenir, et que ces dépenses devraient faire l'objet d'une compensation ou d'un accompagnement financier par l'État, dès lors qu'il s'agit d'une politique publique nationale.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-11-03-02970

Projet de décret précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1, L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 11 octobre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Hélène MARTIN, adjointe à la sous-directrice des compétences et des institutions locales, à la direction générale des collectivités locales, au ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. L'article 8 de la loi susmentionnée permet aux élus locaux de déterminer le nombre de membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) par délibérations concordantes du conseil régional et des conseils départementaux, prises sur avis favorable de la majorité des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.
2. Le ministère rapporteur indique que le présent projet de texte a pour objet de préciser les modalités d'élection et de désignation des membres de la CTAP.

Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales

3. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au

Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

4. En l'espèce, les représentants des élus soulignent l'effort de concertation entrepris par le ministère de l'intérieur et des outre-mer pour l'élaboration de ce projet de texte et la qualité des échanges entre les associations d'élus et la direction générale des collectivités locales.
5. Le collège des élus ajoute qu'aucune remarque n'a été émise et formulée, par conséquent, un avis favorable sur le présent projet de décret.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-09-08-02920

Projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations
(2nde délibération)

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-8 et L. 114-9 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 162 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives et à l'expérimentation prévue par l'article 40 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2021-464 du 16 avril 2021 étendant le champ des échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu la délibération du CNEN n° 18-12-13-01824 en date du 13 décembre 2018 portant sur le projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives et à l'expérimentation prévue par l'article 40 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu la délibération du CNEN n° 22-09-08-02920 en date du 6 octobre 2022 portant sur le projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations ;

Vu le projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations ;

Vu la décision de report prononcée par le président de séance le 8 septembre 2022 portant sur le projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 10 août 2022 ;

Sur le rapport de M. Perica SUCEVIC, chef du pôle juridique, à la direction interministérielle du numérique, au ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détails sur le contenu du projet de texte en raison d'un ordre du jour particulièrement contraint, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors des deux précédentes séances du CNEN, le ministère de la transformation et de la fonction publiques fait valoir que le présent projet de texte n'a pas été modifié à la suite de la décision de report prononcée par le président du CNEN le 8 septembre 2022 et de l'avis défavorable rendu par le Conseil le 6 octobre 2022.

- **Sur les conditions d'examen du projet de décret**

2. Les représentants des élus soulignent qu'aucune remarque n'a été émise et formulent, à regret, un accord unanime sur le présent projet de décret, estimant qu'il entraîne une surtransposition regrettable.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', is positioned above the printed name.

Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-11-03-02992

Projet de décret ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés

(Urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 123-7 et L. 123-10 ;

Vu le code des transports, notamment son article R. 3111-5 ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 25 octobre 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 25 octobre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Alix RIMAUD-GUFFLET, cheffe du bureau du statut général, de la diffusion du droit et du dialogue social, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur fait valoir que les entreprises de transport de personnes rencontrent des difficultés de recrutement de conducteurs, ce qui perturbe le bon fonctionnement de ces services ainsi que des transports scolaires organisés en faveur des élèves et étudiants en situation de handicap. Sans en détailler le contenu, il précise que le présent projet de texte ouvre, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, la possibilité aux agents publics ne relevant pas d'un régime de cumul d'activités et après déclaration auprès de leur employeur public, de cumuler un

emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

2. Les représentants des élus soulignent l'effort de concertation entrepris par le ministère de la transformation et de la fonction publiques pour l'élaboration de ce projet de texte et la qualité des échanges entre les associations d'élus et la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ils précisent que cette mesure a été sollicitée par Régions de France, cette pénurie de chauffeur concernant, en effet, directement les régions au regard de leurs compétences en matière d'organisation des transports scolaires et transports interurbains. Ils se félicitent de l'aboutissement de ce projet de texte particulièrement attendu.
3. Le collège des élus ajoute qu'aucune remarque n'a été émise et formule, par conséquent, un accord unanime sur le présent projet de décret.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-11-03-02985

Projet de décret relatif aux conditions d'accueil des mineures et jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance hébergés dans des structures autres que les établissements et services autorisés conformément aux 1° et 4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret relatif aux conditions d'accueil des mineures et jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance hébergés dans des structures autres que les établissements et services autorisés conformément aux 1° et 4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 11 octobre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Laure NELIAZ, adjointe à la cheffe de bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la direction générale de la cohésion sociale, au ministère de la santé et de la prévention ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. La loi prévoit à l'article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles que, hors période de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, les personnes mineures ou âgées de moins de vingt-et-un ans confiées à l'aide sociale à l'enfance (ASE) doivent être hébergées dans des établissements autorisés. Par dérogation, et sous conditions, ces personnes peuvent être hébergées dans des établissements et structures relevant notamment du code du tourisme. Cette disposition entrera en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication de la loi du 7 février 2022.

2. Dans l'attente, le présent projet de décret vise à fixer les modalités d'encadrement et de formation requises ainsi que les conditions dans lesquelles une personne mineure ou âgée de moins de vingt-et-un ans peut être accueillie dans des structures hôtelières.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

3. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
4. En l'espèce, le collège des élus confirme que le présent projet de décret a fait l'objet d'une large concertation par le ministère rapporteur, notamment des départements. Les demandes formulées par les associations nationales représentatives des élus locaux ont bien été prises en compte. Les membres élus du CNEN estiment que ce projet de texte ne pose aucune difficulté d'application pour les collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-09-08-02937

Projet de décret portant simplification des procédures d'urbanisme relatives aux projets photovoltaïques au sol

(Seconde délibération)

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R.421-9 et R. 422-2 ;

Vu le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la décision de report prononcée par le président de séance le 8 septembre 2022 portant sur la saisine initiale du projet de décret portant simplification des procédures d'urbanisme relatives aux projet photovoltaïques au sol ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) du 6 octobre 2022 sur le projet de décret portant simplification des procédures d'urbanisme relatives aux projet photovoltaïques au sol ;

Vu le projet de décret portant simplification des procédures d'urbanisme relatives aux projets photovoltaïques au sol ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 18 août 2022 ;

Sur le rapport de M. Patrick BRIE, adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détails sur le contenu du projet de texte, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 6 octobre 2022,

le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret n'a pas été modifié à la suite de l'avis défavorable rendu par le Conseil.

- **Sur l'absence de stratégie globale**

2. Le collège des élus réitère ses griefs quant à l'absence de stratégie globale relative au déploiement des projets d'installations photovoltaïques (hauteur et sol). L'élaboration d'une telle stratégie permettrait d'accompagner le développement du photovoltaïque tout en tenant compte des usages des surfaces et des impacts environnementaux. La multitude de textes examinés par le CNEN depuis le début de l'année 2022 concernant les installations photovoltaïques, démontre le manque de concertation et de stratégie générale en la matière.
3. En outre, le collège des élus fait valoir le manque de visibilité sur le dispositif zéro artificialisation nette (ZAN) et les difficultés rencontrées localement sur ce sujet. Les membres élus estiment que les dispositifs ZAN et le projet de décret examiné ne sont pas sans rapport et que ce dernier mériterait des précisions quant à sa compatibilité avec les futures dispositions ZAN.
4. Le ministère rapporteur fait savoir que d'autres textes sont prévus sur le sujet du ZAN qui permettront le cas échéant de répondre aux interrogations des élus locaux. Il indique, par ailleurs, que le présent projet de texte ne concerne que les projets d'installations photovoltaïques au sol, c'est-à-dire les centrales connectées au réseau. Il prévoit le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets photovoltaïques au sol, hors secteurs protégés, basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle, plus contraignante, du permis de construire.
5. Selon le ministère rapporteur, le présent projet de décret n'a donc aucune incidence sur la prise en considération de l'objectif ZAN.
6. Le collège des élus estime que la dissociation entre les dispositions relatives aux ZAN et celles concernant les installations photovoltaïques faite par le ministère porteur dans ce projet de décret, est génératrice de difficultés de compréhension. Il aurait été préférable de prévoir les dispositions concernant l'objectif ZAN au sein de ce décret, les deux sujets étant indéniablement liés. Le collège des élus estime ainsi qu'il s'agit d'un projet de décret prématuré et incomplet.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- Avis défavorable émis par 13 membres représentant les élus
- Avis favorable émis par 3 membres représentant l'État

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n° 22-11-03-02993

Projet de décret modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de la contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri et l'évaluation de ces personnes

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

(Urgence)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de la contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri et l'évaluation de ces personnes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'État à la

phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 26 octobre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Laure NELIAZ, adjointe à la cheffe du bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la direction générale de la cohésion sociale, au sein du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère rapporteur indique que le nouvel article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) issu de la loi du 7 février 2022 susvisée a introduit les principes de la mise à l'abri et de l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (MNA) et de la contribution forfaitaire de l'Etat afférente versée aux départements.
2. Le présent projet de décret vient modifier les articles R. 221-11 et R. 221-12 du CASF pour tenir compte des modifications apportées par l'article L. 221-2-4 susmentionné notamment en ce qui concerne la durée de l'accueil provisoire d'urgence, l'organisation d'un temps de répit, l'obligation de présenter la personne se déclarant mineur non accompagné en préfecture et la transmission mensuelle au préfet de département des dates et sens des décisions prises par le président du département. En outre, il modifie les dispositions de l'article R. 221-12 du CASF relatif à la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements dans le cadre de la mise à l'abri et de l'évaluation de ces personnes. Il introduit les règles de la modulation de la contribution forfaitaire de l'Etat en application du nouvel article L. 221-2-4 du CASF.
3. Le ministère rapporteur précise ensuite que les modifications des articles R. 221-11 et R. 221-12 du CASF impliquent celles des arrêtés pris en application respectivement de ces deux articles concernant le référentiel national d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, le modèle de convention conclu entre le préfet et le président du département pour la présentation du jeune en préfecture et, enfin, les modalités de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés.
4. L'arrêté du 28 juin 2019 relatif à la participation forfaitaire est modifié pour tenir compte de la modulation de la contribution en cas de non organisation de la présentation du jeune en préfecture lors de l'évaluation sociale d'une part, ou de non transmission au préfet des dates et sens des décisions prises au titre de cette évaluation d'autre part.
5. L'arrêté 20 novembre 2019 susvisé tient compte, dans son évolution, de l'obligation d'organisation d'un temps de répit en amont de l'évaluation sociale et de la présentation du jeune en préfecture, sauf en cas de minorité manifeste.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

6. En l'espèce, le collège des élus confirme que les présents projets de texte ont fait l'objet d'une large concertation par le ministère rapporteur, notamment des départements. Les demandes formulées par les associations nationales représentatives des élus locaux ont bien été prises en compte.
7. Le collège des élus ajoute qu'aucune remarque n'a été émise et formulée, par conséquent, un avis favorable sur les présents projets de texte.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération commune n° 22-10-06-02957/02958/02959

Projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
(22-10-06-02957)

Projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
(22-10-06-02958)

Projet de décret relatif à l'amélioration des conditions d'accès à tous de l'eau destinée à la consommation humaine pris en application des articles L. 1321-1-A du code de la santé publique et L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales
(22-10-06-02959)

(Report)

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2224-7-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1321-1-A, L. 1321-10 et R. 1321-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, notamment son article 37 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le projet de décret relatif à l'amélioration des conditions d'accès à tous de l'eau destinée à la consommation humaine pris en application des articles L. 1321-1-A du code de la santé publique et L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du CNEN le 20 septembre 2022 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de la santé et de la prévention le 31 octobre 2022 ;

Vu la décision de report prononcée par le président de séance le 6 octobre 2022 portant le projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et le projet de décret relatif à l'amélioration des conditions d'accès à tous de l'eau destinée à la consommation humaine pris en application des articles L.1321-1-A du code de la santé publique et L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport de Mme Laurence CATÉ, adjointe à la sous-directrice de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation, à la direction générale de la santé, au ministère de la santé et de la prévention ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet des projets de texte

1. Le ministère de la santé et de la prévention fait valoir que les présents projets de texte sont pris pour la transposition de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 23 décembre 2020 et entrée en vigueur le 12 janvier 2021. Les principaux axes de modification de cette directive sont relatifs à la révision des paramètres et des exigences de qualité associées, à la mise en place de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, à l'information sur la qualité de l'eau potable, à l'harmonisation des règles applicables aux matériaux au contact de l'eau ainsi qu'à la réaffirmation de l'accès à l'eau pour tous.
2. Le ministère rapporteur indique que le présent projet d'ordonnance a pour objet de modifier certaines dispositions du code de la santé publique, du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code de l'environnement. Concernant les collectivités territoriales, le projet d'ordonnance introduit notamment au sein du code de la santé publique des précisions sur les responsabilités des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau public de distribution. Il est également prévu l'obligation d'élaborer et mettre en œuvre un plan

de gestion sanitaire de l'eau pour les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau ainsi que de réaliser une évaluation des risques liés aux réseaux intérieurs de distribution d'eau.

3. Le projet d'ordonnance apporte des précisions sur les informations à faire figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur la définition d'un service public de l'eau ainsi que sur les actions à mettre en œuvre au titre de la préservation de la ressource en eau.
4. Le projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine modifie la partie réglementaire du code de la santé publique et du CGCT. S'agissant des collectivités territoriales, il apporte notamment des précisions sur les usages pour lesquels l'EDCH est requise ainsi que les exceptions possibles. Il détaille également l'obligation, pour la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la mise à jour du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.
5. Le second projet de décret relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'EDCH vise, d'une part, à définir les conditions minimales à satisfaire pour garantir aux personnes un accès suffisant à l'EDCH. Il précise, d'autre part, les modalités d'identification, par les communes et leurs EPCI, des personnes ne bénéficiant pas de ces conditions minimales d'accès à l'eau ainsi que les solutions pouvant être déployées pour améliorer leur situation. Enfin, il définit les modalités d'information de la Commission européenne concernant les mesures mises en œuvre sur le territoire national pour améliorer l'accès de la population à l'eau.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

6. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
7. Le ministère de la santé et de la prévention souligne que le présent projet d'ordonnance a fait l'objet de nombreuses concertations en amont du premier examen devant le CNEN. En outre, il relève que de nouvelles réunions de concertation ont eu lieu depuis le 6 octobre dernier avec les associations nationales d'élus concernées, et en particulier avec la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et France urbaine.
8. Ces échanges ont notamment pu porter sur l'opérationnalité du dispositif proposé concernant l'accès à l'eau potable de tous. Il en résulte que le projet d'article L. 2224-7-2 du CGCT, relatif à l'identification des populations n'ayant pas accès à l'eau potable, a été modifié afin de permettre le concours des acteurs associatifs et de la société civile pour réaliser cette identification.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

9. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
10. En l'espèce, les représentants des collectivités territoriales, dans la continuité des remarques formulées lors de la séance du 6 octobre 2022, constatent que les fiches d'impact transmises à l'appui des présents projets de texte sont incomplètes sur le

sujet du coût financier de mise en œuvre des solutions d'amélioration d'accès à l'eau pour tous.

11. Le ministère de la santé et de la prévention fait valoir que l'article 8 du projet d'ordonnance introduit un mécanisme pérenne de compensation financière, au regard de l'extension de compétence obligatoire et définitive prévue au 4° de l'article 2, pour l'ensemble des collectivités territoriales et dont les modalités seront déterminées dans une prochaine loi de finances. En outre, le ministère rapporteur précise, qu'à la suite du processus de ratification, un travail sera engagé par le Gouvernement en lien avec les collectivités territoriales afin d'établir les conditions opérationnelles de cette compensation financière.
12. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la prévention souligne que l'impact financier sera significativement plus important pour les territoires ultramarins en raison d'une présence plus importante d'habitats informels. En conséquence, ces collectivités feront l'objet d'un accompagnement spécifique dans le cadre d'un plan « eau et assainissement », piloté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.
13. Compte tenu des éléments susvisés liés au contenu de la fiche d'impact et des incertitudes relatives au mécanisme de compensation, les représentants des élus décident de se prononcer défavorablement sur les présents projets de texte.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 13 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', written in a cursive style.

Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

**Délibération commune n° 22-11-03-00000
portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

- **Considérant ce qui suit** :

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du CGCT, de saisir le Conseil national de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. La saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les projets de texte nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (22-11-03-02997) ;
- Décret relatif au transfert aux collectivités territoriales de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières, inscrites au volet routier des contrats de plan Etat-région, se rapportant aux voies non concédées relevant du domaine routier national transférées en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (22-11-03-02996) ;

- Décret relatif à l'accès à certaines données des véhicules pour la prévention des accidents et l'amélioration de l'intervention en cas d'accident, la connaissance et la cartographie de l'infrastructure routière et de son équipement et la connaissance du trafic routier (22-11-03-02967);
- Décret relatif à la convention de valorisation du domaine public fluvial de l'Etat (22-11-03-02968);
- Décret instituant une mesure exceptionnelle de soutien aux personnes physiques mettant ou ayant mis à l'abri dans un hébergement ou dans un logement, une ou plusieurs personnes physiques bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L.581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (22-11-03-02983);
- Décret portant application de l'article L.152-5-1 du code de l'urbanisme relatif aux dérogations aux règles du plan local d'urbanisme accordées pour l'installation de dispositifs de végétalisation (22-11-03-02972);
- Arrêté modifiant l'arrêté du 7 octobre 2015 homologuant l'instruction comptable applicable aux organismes d'HLM à comptabilité privée et l'arrêté du 7 octobre 2015 fixant la nature, le format et le contenu des documents des sociétés d'économie mixte agréées objets de la transmission prévue à l'article R. 481-14 du code de la construction et de l'habitation (22-11-03-02982);
- Arrêté modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion (22-11-03-02979);
- Arrêté relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid (22-11-03-02975);
- Décret relatif aux modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de certificats d'économies d'énergie (22-11-03-02980);
- Décret modifiant le décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts et l'article D. 742-13-1 du code de la sécurité intérieure (22-11-03-02986);
- Décret instaurant un taux de promotion pour l'avancement de grade au sein des corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif (22-11-03-02969);
- Décret modifiant le décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet (22-11-03-02971);
- Décret pris pour l'application de l'article L. 166 G du livre des procédures fiscales (22-11-03-02973);
- Arrêté modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales (22-11-03-02974);
- Décret relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux (22-11-03-02978);

- Décret portant modification du décret n° 2021-1538 du 29 novembre 2021 relatif à l'expérimentation du téléservice dénommé « Mon FranceConnect » (MFC) (22-11-03-02981) ;
- Décret relatif au tarif horaire minimal de l'aide à domicile mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (22-11-03-02989) ;
- Arrêté fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 (22-11-03-02990) ;
- Décret relatif à la gouvernance du plan stratégique national de la politique agricole commune qui démarre en 2023 (22-11-03-03000) ;
- Décret relatif aux mesures exceptionnelles de maîtrise de la consommation de gaz naturel (22-11-03-02999) ;

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 novembre 2022

Délibération n°22-11-03-02998 portant sur un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

(Urgence)

Vu le règlement (CE) n° 1371/2007 du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur le droit et obligations des voyageurs ferroviaires ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (refonte) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 27 octobre 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 28 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs devant les membres du CNEN. Les représentants des élus, suffisamment informés, ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de convoquer les représentants du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique afin qu'ils présentent les impacts techniques et financiers du texte pour les collectivités territoriales.
2. Le collège des élus représentant les régions indique que l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023, confie aux régions, en qualité d'autorités de gestion régionale du Feader pour la période de programmation 2023-2027, la gestion des aides à l'installation de jeunes agriculteurs.
3. Dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 2023, les aides à l'installation adossées au Feader, en particulier celles relatives à la « dotation jeunes agriculteurs », seront encadrées et mises en œuvre par les régions. Le présent projet de loi permet d'adapter la réglementation aux nouvelles modalités de mises en œuvre de la future programmation 2023-2027 de la politique agricole commune (PAC). En ce sens, le II de l'article 27 prévoit la mise en œuvre effective des aides à l'installation, dans un objectif de sécurité juridique.
4. Le collège des élus représentant les régions approuve pleinement la sécurisation juridique opérée par l'article 27 du présent projet de loi. Toutefois, il conviendrait de préciser, dans le présent projet de texte, que pour les dossiers de la programmation débutant en 2014 attribués, engagés et instruits à partir du 1^{er} janvier 2023 ainsi que pour des engagements de dossiers attribués en 2022, les régions sont bien les autorités de gestion. Cette précision permettrait de clarifier la répartition des compétences s'agissant de la gestion du Feader entre l'État et les collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT